



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-237

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de la santé

R02-2020-10-19-002 - Arrêté d'adoption diagnostic territorial (2 pages) Page 3

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-10-20-003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de B2VTRANS (1 page) Page 6

R02-2020-10-20-002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de personnes de TRANSPORTS REINE (1 page) Page 8

DIECCTE

R02-2020-10-21-003 - doc09262420201022165050 - Arrêté fixant le taux applicable aux aides de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences (6 pages) Page 10

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion sociale

R02-2020-10-20-004 - Arrêté DGF ACISE SAMUSOCIAL (3 pages) Page 17

R02-2020-10-20-005 - Arrêté DGF AHM (3 pages) Page 21

R02-2020-10-20-006 - Arrêté DGF ALEFPA (3 pages) Page 25

R02-2020-10-20-007 - Arrêté DGF la Croix-rouge française (3 pages) Page 29

Agence régionale de la santé

R02-2020-10-19-002

Arrete d adoption diagnostic territorial

Arreté n°108 du 19/10/2020, portant adoption du diagnostic territorial partagé et du projet territorial de santé mentale pour la région Martinique

Fort-de-France, le 19 OCT. 2020

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé de Martinique**

ARRETE N° 108

**Portant adoption du diagnostic territorial partagé et du Projet territorial de Santé Mentale pour
la Région Martinique**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment :

- Les articles L 3221-1, L 3221-2, L 3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles R3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie
- L'article L 1431-2-2 qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale,
- Les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils territoriaux de santé constitués de d'une commission spécialisée en santé mentale et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers,
- Les articles D 6136-1 à 6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire,
- Les articles R 3224-1 à 10 relatifs au Projet Territorial de Santé fixant le contenu du diagnostic territorial partagé, la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences Régionales de Santé

Vu le décret n° 2020-1063 du 17 août 2020 modifiant le délai prévu pour l'élaboration du premier projet territorial de santé mentale

Vu le décret n° Décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Dr Jérôme Viguiier en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique relatif à la constitution de Conseil Territorial de santé de la Martinique, en application de l'ordonnance du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation à l'outremer des dispositions de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de santé, la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie (CRSA) de Martinique reprenant les missions du Conseil Territorial de Santé (CTS).

Vu l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS/P4/2018-137 du 5 juin 2018 relative aux Projets Territoriaux de Santé Mentale

Vu l'avis des membres de la commission spécialisée en santé mentale et des membres du Conseil Territorial de Santé, réunis en séance plénière le 15 Septembre 2020, relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé et du Projet Territorial Partagé de Santé Mentale de la Martinique

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

Considérant que le diagnostic partagé et le Projet Territorial de Santé Mentale, élaborés dans le cadre d'une démarche projet partenariale, ont été transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique le 05 octobre 2020 par le Centre Hospitalier Maurice Despinoy, porteur du projet,

Considérant l'instruction faite de ces documents par les services de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Considérant que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé et du plan d'actions du Projet Territorial de Santé Mentale est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère des solidarités et de la santé dans son instruction du 5 juin 2018

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le diagnostic territorial partagé et le projet territorial de santé mentale de la Martinique sont arrêtés et consultables sur le site de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L3221-2 du code de la santé publique, le diagnostic territorial de partagé et le Projet Territorial de Santé Mentale peuvent être révisés à tout moment. Toute révision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Martinique

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Martinique, par un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, par un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le Recours gracieux et le recours hiérarchique n'interrompent le délai de recours contentieux que lorsqu'ils ont été effectués dans le délai précité.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application télérécourse citoyen accessible par le site [www. Telerecours.fr](http://www.Telerecours.fr).

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique,

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Directeur d'Agence VIGUIER
Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-10-20-003

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
marchandises de B2VTRANS



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le code des transports, notamment les articles R 3211-13 à R 3211-18 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que l'entreprise **B2VTRANS** a fait l'objet de l'arrêté n° **RO2-2019-09-19-001** du **19 septembre 2019** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer ;

Considérant que l'entreprise **B2VTRANS** est radiée du registre du commerce et des sociétés en date du 16 octobre 2019,

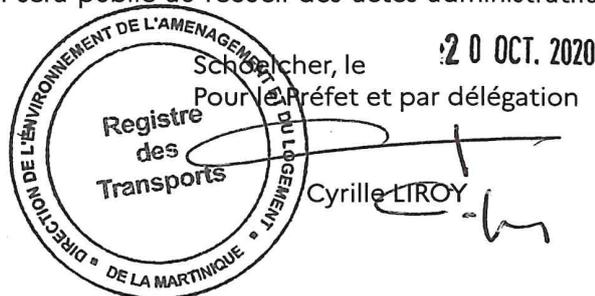
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles R 3211-13 à R3211-18 du code des transports l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises de l'entreprise **B2VTRANS - n° siren 792221111** domiciliée **entrée Bocharel – Impasse de l'Orange amère – Ravine Vilaine – 97200 FORT DE FRANCE** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre, la sous-préfète par intérim de l'arrondissement du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.



DEAL Martinique
tél : 05 96 59 57 00
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DEAL MARTINIQUE

R02-2020-10-20-002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
personnes de TRANSPORTS REINE



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de personnes**

LE PRÉFET

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le code des transports, notamment les articles R 3113-12 à R 3113-17 ;
Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

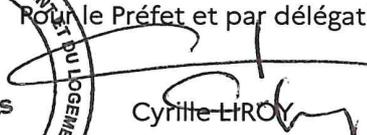
Considérant que l'entreprise **TRANSPORTS REINE** a fait l'objet de l'arrêté n° **RO2-2020-01-31-004** du **31 janvier 2020** prononçant la suspension de son autorisation d'exercer ;
Considérant que cet arrêté portait obligation de restituer la licence et les copies conformes de la licence antérieurement délivrées dans un délai de trois mois à compter de la notification et la décision ;
Considérant que l'entreprise n'a pas restitué les documents ;
Considérant que l'entreprise n'a pas régularisé sa situation au regard des exigences d'exercice de la profession dans le délai de **trois mois** imparti par l'article 5 de la décision notifiée ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article R 3113-16 du code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **TRANSPORTS REINE - sise chez JEAN-BAPTISTE Christie – Bois Lézard – 97213 GROS MORNE siren N° 342571718** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre, la sous-préfète par intérim de l'arrondissement du Marin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Schoelcher, le **20 OCT. 2020**
Pour le Préfet et par délégation

Cyrille LIROY



DEAL Martinique
tél : 05 96 59 57 00
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
BP 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

DIECCTE

R02-2020-10-21-003

doc09262420201022165050 - Arrêté fixant le taux
applicable aux aides de l'Etat pour les Parcours Emploi
Compétences

**ARRÊTÉ
FIXANT LE TAUX APPLICABLE AUX AIDES DE L'ÉTAT
POUR LES PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES**

LE PRÉFET

Vu le code du travail et notamment ses articles L5134-20 à L5134-34 et L 5134-65 à L5134-73 qui disposent que l'État peut attribuer une « aide à l'insertion professionnelle » au bénéfice de contrats de travail appelés, « contrats d'accompagnement dans l'emploi » (CAE) ;

Vu la loi no 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 21 instituant le contrat unique d'insertion et le décret no 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion;

Vu la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes, notamment l'article 5 ;

Vu les articles R5134-42 et R5134-65 du code du travail qui disposent que les montants des aides financières accordées au titre des « aides à l'insertion professionnelle » conclues en application, des dispositions prévues aux articles L5134-20 à L5134-334 (CAE) du code du travail, sont fixés par un arrêté du préfet de région ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret no 2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mises en situation en milieu professionnel ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de région Martinique, préfet de la Martinique Monsieur Stanislas CAZELLES

Vu la circulaire N° DGEFP/ MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

Vu la circulaire NODGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences, complétant la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

Sur proposition de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique ;

ARRÊTE

Les parcours emploi compétences visent une insertion durable dans l'emploi en se basant sur le triptyque emploi-formation-accompagnement.

ARTICLE 1^{er} - Publics

Les parcours emploi compétences renvoient au cadre juridique des contrats unique d'insertion - contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) prévu par le code du travail dans le secteur non marchand.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-PEC) est centrée sur les publics éloignés du marché du travail au sens « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (L.5134-20 du code du travail) pour lesquels :

- la seule formation n'est pas l'outil approprié (le frein d'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'expérience et de savoir-être professionnels insuffisants, rupture trop forte avec le monde de l'école et de la formation, etc.) ;
- les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (type SIAE, EA).

Une attention toute particulière est portée sur les travailleurs en situation de handicap, en complément de l'orientation vers les entreprises adaptées et des échanges avec les employeurs pour favoriser leur emploi direct dans le cadre de l'obligation d'emploi qui s'impose aux entreprises de plus de 20 salariés ; les demandeurs d'emploi de + de 50 ans, les résidents en quartier prioritaire de la ville, les bénéficiaires du RSA et les demandeurs d'emploi de longue durée.

S'agissant des jeunes, compte tenu de la détérioration de la situation économique résultant de la crise sanitaire et pour répondre à l'impératif de ne laisser aucun jeune sans solution, le plan annoncé par le 1er ministre comporte une politique volontariste en faveur de l'emploi des jeunes au titre des PEC et CIE.

Le parcours emploi compétence marchand (CUI-CIE) est réservé aux employeurs relevant du champ d'application de l'assurance chômage pour les bénéficiaires suivants : jeunes de moins de 26 ans éloignés du marché du travail au sens « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ».

ARTICLE 2 – Sélection des employeurs

La conclusion du parcours emploi compétences est conditionnée :

- d'une part à la capacité de l'employeur à offrir des postes et un environnement de travail propice à un parcours d'insertion,
- d'autre part à l'engagement de l'employeur à mener des actions visant le développement de comportements professionnels et techniques mobilisables, à accompagner au quotidien le salarié, à faciliter l'accès aux formations a minima pré-qualifiantes, à la mise en place d'actions d'aide à l'insertion et/ou de mise en place de périodes de mises en situation en milieu professionnel.

Le prescripteur doit veiller à ce que, pendant et à la sortie du parcours emploi compétences et

en lien avec le conseiller référent qui attribue l'aide :

- soit élaboré un diagnostic avec le bénéficiaire pour définir un projet professionnel cohérent, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formations correspondantes;
- soit mis en œuvre l'entretien tripartite entre le référent, le prescripteur et le futur salarié (au moment de la signature de la demande d'aide pour formaliser l'ensemble des engagements pris) ainsi que l'effectivité du suivi régulier pendant la durée du contrat ;
- soit mis en œuvre l'entretien de sortie à 1 et 3 mois avant la fin du contrat pour les salariés en PEC sans solution à l'issue du contrat,

La prestation *Mes compétences pour l'emploi* complète l'offre de service en proposant aux bénéficiaires, une validation des acquis de l'expérience acquise pendant le Parcours Emploi Compétences afin de sécuriser leur parcours d'accès à l'emploi.

ARTICLE 3 – Durée et renouvellement de l'aide

Pour le parcours emploi compétences non marchand (CUI-CAE), la durée hebdomadaire moyenne de prise en charge par l'État est fixée à 20 heures sur une période de 11 mois.

Cette durée ne fait pas obstacle à l'application des dérogations prévues pour certains publics, conformément à l'article L 5134-23-1 du code du travail.

La décision de renouvellement n'est cependant ni prioritaire, ni automatique et est conditionnée à l'évaluation par le prescripteur de son utilité pour le bénéficiaire et autorisée sous réserve du respect des engagements de l'employeur. Pour les renouvellements des ex CUI-CAE et des parcours emploi compétences, les modalités de prise en charge applicables sont celles prévues par le présent arrêté.

A compter du 12 mars 2020 et pour une durée n'excédant pas six mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique, peuvent être conclus ou renouvelés pour une durée totale de trente-six mois, par dérogation aux articles L. 5134-25-1, L. 5134-23, L. 5134-69-1 et L. 5134-67-1 du même code, les contrats uniques d'insertion conclus en application de l'article L. 5134-19-1 du même code et le versement des aides à l'insertion professionnelle qui y sont associées.

Pour le parcours emploi compétences marchand (CUI-CIE Jeunes), la durée hebdomadaire moyenne de prise en de l'aide de prise en charge l'État est conclue pour une durée de 9 mois pour des contrats signés en CDD de 9 mois ou plus ou en CDI. Si la durée de travail hebdomadaire peut atteindre 35 h, l'aide de l'État est versée sur une durée maximale de 30 heures hebdomadaires, et sous réserve :

- de la disponibilité des crédits État alloués au PEC ;
- de la satisfaction par l'employeur de ses engagements;
- du maintien du dispositif d'accompagnement relatif au plan emploi compétence

Les renouvellements d'aide ne sont pas autorisés sur les parcours emploi compétences marchands.

ARTICLE 4 – Taux de prise en charge

Les taux de prise en charge par l'État des rémunérations des contrats sont exprimés en pourcentages du SMIC. Ils sont fixés en fonction des capacités de l'employeur à répondre aux critères suivants et sont appréciés par le prescripteur :

Parcours emploi compétences non marchand (CUI-CAE)

Critères d'éligibilité aux taux de prise en charge		
Nature du PEC	PEC Tous publics	PEC Jeunes
Taux de prise en charge par l'État	55%	65%
Âge du bénéficiaire	Indifférent	Moins de 26 ans, à l'exception des bénéficiaires en situation de handicap pour lesquels la limite d'âge est portée à 30 ans
Accompagnement	L'employeur est dans l'obligation d'accompagner le salarié par un tuteur identifié et de mettre en œuvre des actions d'accompagnement professionnel.	
Durée de prise en charge	11 mois	

Le taux de prise en charge de l'aide de l'État applicable aux contrats relevant du contingent de l'Éducation Nationale est fixé à 50%.

Parcours emploi compétences marchand (CUI-CIE Jeunes)

Critères d'éligibilité aux taux de prise en charge	
Nature du PEC	PEC CIE Jeunes
Taux de prise en charge par l'État	47 %
Âge du bénéficiaire	Moins de 26 ans, à l'exception des bénéficiaires en situation de handicap pour lesquels la limite d'âge est portée à 30 ans
Accompagnement	L'employeur est dans l'obligation d'accompagner le salarié par un tuteur identifié et de mettre en œuvre des actions d'accompagnement professionnel.
Durée de prise en charge	CDD 9 mois ou plus ou CDI

ARTICLE 5 - Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM)

Les modalités de mise en œuvre des parcours emploi compétences cofinancés par la collectivité territoriale de Martinique, notamment celles relatives à la durée hebdomadaire de prise en charge, à la durée des conventions, à l'accompagnement et à la formation des bénéficiaires, sont définies dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens signée entre l'État et la collectivité territoriale de Martinique le 13 août 2020 et demeurent inchangées.

ARTICLE 6 - Abrogation

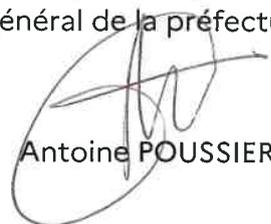
Les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle emploi, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 21 octobre 2020.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire
général de la préfecture



Antoine POUSSIER

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion
sociale

R02-2020-10-20-004

Arrêté DGF ACISE SAMUSOCIAL

Fixation de la dotation globale de financement 2020 de l'association Acise Samusocial



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

**Fixant la dotation globalisée commune prévue au Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens
entre l'Etat et l'association ACISE Samusocial pour l'exercice 2020
SIRET 449 754 803 0020**

LE PRÉFET

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Mr Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD1A/2020/123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2020 et 2021 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

Vu la circulaire 2B2O-19-3160 (NOR CPAB1918375C) du 29 juillet 2019 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02 – 2019 – 07 – 02 – 016 du 4 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 attribuée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale par l'association Acise Samusocial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02–2020–03–19–006 du 19 mars 2020, portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale porté par l'association ACISE Samu Social au titre de l'exercice 2020 pour la période allant de janvier à avril ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02–2020–06–02–001 du 2 juin 2020, portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale porté par l'association ACISE Samu Social au titre de l'exercice 2020 pour la période allant de mai à septembre

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'ACISE le 14 octobre 2015 pour la période de 2016-2020 ;

Sur proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La dotation globalisée commune aux dispositifs du centre d'hébergement et de réinsertion sociale multi activités gérés par l'ACISE Samu Social est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **683 618,00 €, six cent quatre-vingt-trois mille six cent dix-huit euros, pour l'exercice 2020.**

Cette dotation est répartie entre les différents dispositifs comme suit :

SERVICES		Quote part de la Dotations globalisée
HEBERGEMENT 423 194 €	Hébergement de stabilisation	278 000 €
	Hébergement d'urgence	145 194 €
Accueil de jour		150 424 €
Samu social		110 000 €
TOTAL		683 618 €

ARTICLE 2. La dotation globalisée commune est versée par douzième à compter du 1er janvier 2020. Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale comme suit :

Code Chorus	Désignation	Description	Domaine fonctionnel	Montant	Douzième à verser
017701051210	CHRS- Hébergement Insertion Stabilisation	CHRS-places d'hébergement stabilisation et insertion	0177-12-10	278 000,00 €	Octobre : 23 166,67€ Novembre : 23 166,67€ Décembre : 23 166,65€
017701051212	CHRS Hébergement Urgence	CHRS-places d'hébergement d'urgence	0177-12-10	145 194,00 €	Octobre : 12 099,50€ Novembre : 12 099,50€ Décembre : 12 099,50€
017701031203	203 PFVS accueil de jour	Plateforme de veille sociale : accueil de jour	0177-12-03	150 424,00 €	Octobre : 12 535,33€ Novembre : 12 535,33€ Décembre : 12 535,35€
017701031204	204 PFVS SAMU équipe mobile	Plateforme de veille sociale SAMU équipe mobile	0177-12-04	110 000,00 €	Octobre : 9 166,67 € Novembre : 9 166,67€ Décembre : 9 166,65€
TOTAL				683 618,00 €	170 904,49€

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : BRED

Code banque
10107

Code guichet
00380

N° de compte
00152412627

Clé RIB
21

ARTICLE 3. – Considérant les acomptes opérés de janvier à avril 2020 pour un montant de **227 872,68 €**, **deux cents vingt-sept mille huit cents soixante-douze euros et soixante-huit centimes**, considérant les acomptes opérés de mai à septembre d'un montant de **284 840, 83 € deux cent quatre-vingt-quatre mille huit cent quarante euros et quatre-vingt-trois centimes** le solde à verser s'élève à **(683 618,00 € - 512 713,51 €) = 170 904,49 € soit 56 968,17 € sur 2 mois (octobre novembre 2020) et 56 968,15 € au mois de décembre 2020.**

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours en contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif situé 12, rue du Citronnier – Plateau Fofo – CS 17103 97271 Schœlcher cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7 - Le Préfet de la Martinique, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le 20 OCT. 2020

Le Préfet de la Martinique,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion
sociale

R02-2020-10-20-005

Arrêté DGF AHM

Fixation de la dotation globale de financement 2020 de l'association Allo Héberge Moi AHM



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « les Figuiers »
géré par l'association Allo Héberge-Moi
SIRET 493 953 038 00095

LE PRÉFET

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Mr Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD1A/2020/123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2020 et 2021;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** la circulaire 2B2O-19-3160 (NOR CPAB1918375C) du 29 juillet 2019 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02 – 2019– 07 -02 – 018 du 6 juillet 2019 attribuant pour l'exercice 2019, une dotation globale de financement au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « les Figuiers » géré par l'Association Allo Héberge-Moi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02 -2020-03–19–007 du 19 mars 2020 portant attribution d'acomptes mensuels (janvier à avril) sur la dotation globale de financement 2020 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « les Figuiers » porté par l'association Allo Héberge Moi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R02 -2020-06–02–003 du 2 juin 2020 portant attribution d'acomptes mensuels (mai à septembre) sur la dotation globale de financement 2020 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « les Figuiers » porté par l'association Allo Héberge Moi ;
- Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Etat et l'association Allo Héberge Moi le 18 décembre 2013 pour la période de 2013-2017 ;
- Vu** l'avenant n°2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 5 mars 2020 prolongeant le CPOM jusqu'à la date du 31 décembre 2021 ;
- Sur proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La dotation globalisée commune aux dispositifs du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Figuiers » géré par l'association « Allo Héberge Moi » est fixée en application

des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **571 300,00 € (cinq cent soixante et onze mille trois cents euros)** pour l'exercice 2020.

Cette dotation est répartie entre les différents dispositifs comme suit :

Services		Quote part de la dotation globalisée
Hébergement	Hébergement d'insertion	508 800,00 €
571 300,00 €	Hébergement d'urgence	62 500,00 €

ARTICLE 2. - La dotation globalisée commune est versée par douzième à compter du 1er janvier 2020.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale comme suit :

Code Chorus	Désignation	Description	Domaine fonctionnel	DGF 2020	Douzième mensuel
017701051210	CHRS Hébergement Insertion stabilisation	CHRS-places d'hébergement stabilisation et insertion	0177-12-10	508 800,00€	Octobre : 42 400,00€ Novembre : 42 400,00€ Décembre : 42 400,00€
017701051212	CHRS Hébergement Urgence	CHRS-places d'hébergement d'urgence	0177-12-10	62 500,00 €	Octobre : 5 208,33€ Novembre : 5 208,33€ Décembre : 5 208,36€
TOTAL				571 300,00€	142 825,02 €

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **CAISSE D'EPARGNE – PROVENCE ALPES CORSE**

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
11 315	00001	08 12 94 45 516	06

ARTICLE 3. Considérant les acomptes opérés de janvier à avril 2020 pour un montant de 190 433,32 €, considérant les acomptes versés de mai à septembre d'un montant de 238 041, 66 € le solde à verser s'élève à $(571\ 300,00\ € - (238\ 041,66\ € + 190\ 433,32\ €)) = 142\ 825,02\ €$ soit 47 608,33 € sur 2 mois (octobre novembre 2020) et 47 608,36 € le mois de décembre 2020.

ARTICLE 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans

les deux mois suivant la notification. Un recours en contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif situé 12, rue du Citronnier – Plateau Fofu – CS 17103 97271 Schœlcher

cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 -

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 -

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7 - Le Préfet de la Martinique, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 20 OCT. 2020

Le Préfet de la Martinique,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion
sociale

R02-2020-10-20-006

Arrêté DGF ALEFPA

Fixation dotation globale de financement 2020 de l'association ALEFPA



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

Fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2020 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Rosannie Soleil** » géré par
l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ALEFPA
SIRET 775 624 075 00682

LE PRÉFET

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Mr Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique;

Vu l'instruction N° DGCS/SD1A/2020/123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

Vu la circulaire 2B2O-19-3160 (NOR CPAB1918375C) du 29 juillet 2019 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02 – 2019 – 07 02 - 017 du 4 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale «**Rosannie Soleil**» géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02 – 2020 – 03 - 19 – 008 du 19 mars 2020 portant attribution d'acompte mensuels sur la dotation globale de financement 2020 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «**Rosannie Soleil**» porté par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie pour la période allant de janvier à avril ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02 - 2020-06 – 02 – 002 du 2 juin 2020 portant attribution d'acomptes mensuels sur la dotation globale de financement 2020 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «**Rosannie Soleil**» porté par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie pour la période allant de mai à septembre ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'Etat et l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie le 18 décembre 2013 pour la période de 2013-2017 ;

Vu l'avenant N°3 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2017 en date du 5 mars 2020 annulant l'avenant N°1 et prorogeant le CPOM jusqu'au 31 décembre 2021;

Sur proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La dotation globalisée commune aux dispositifs du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « **Rosannie Soleil** » géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **560 504,00 € (cinq cent soixante mille cinq cent quatre euros)** pour l'exercice 2020.

Cette dotation est répartie entre les différents dispositifs comme suit :

SERVICES		Quote part de la dotation globalisée
HEBERGEMENT 560 504,00€	Hébergement d'insertion	473 004,00€
	Hébergement d'urgence	87 500,00€

ARTICLE 2 - La dotation globalisée commune est versée par douzième à compter du 1er janvier 2020.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 du budget de la direction générale de la cohésion sociale et comme suit :

Code Chorus	Désignation	Description	Domaine fonctionnel	Montant	Douzièmes à verser
017701051210	CHRS Hébergement Insertion stabilisation	CHRS-places d'hébergement stabilisation insertion	0177-12-10	473 004,00 €	Octobre : 39 417,00 € Novembre : 39 417,00€ Décembre : 39 417,00 €
017701051212	CHRS Hébergement Urgence	CHRS-places d'hébergement d'urgence	0177-12-10	87 500,00 €	Octobre : 7 291,67 € Novembre : 7 291,67 € Décembre : 7 291,65 €
				560 504,00€	140 125,99€

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : **CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE**

Code banque 11315	Code guichet 00001	N° de compte 08006374037	Clé RIB 45
-----------------------------	------------------------------	------------------------------------	----------------------

ARTICLE 3 – Considérant les acomptes opérés de janvier à avril 2020 pour un montant de 186 834,68 €, considérant les acomptes versés de mai à septembre d'un montant de 233 543,33€, le solde à verser s'élève à (560 504,00 € - 420 378,01€) = **140 125,99€ € soit 46 708,67 € aux mois d'octobre et de novembre 2020 et 46 708, 65€ au mois de décembre 2020.**

ARTICLE 4 - - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours en contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif situé 12, rue du Citronnier – Plateau Fofu – CS 17103 97271 Schœlcher cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 -Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 -En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7 - Le Préfet de la Martinique, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

20 OCT. 2020

Le Préfet de la Martinique,

**Pour le Préfet et par délégation |
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**

Antoine POUSSIER

Direction de la Jeunesse des sports et de la cohésion
sociale

R02-2020-10-20-007

Arrêté DGF la Croix-rouge française

Fixation de la dotation globale de financement 2020 de la Croix-Rouge Française



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2020 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Case »
géré par l'association « Croix-Rouge française »
SIRET 775 672 272 30139

LE PRÉFET

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Mr Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD1A/2020/123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2020 et 2021 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;

Vu la circulaire 2B2O-19-3160 (NOR CPAB1918375C) du 29 juillet 2019 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2019-07-02-019 du 6 juillet 2019 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2019 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « la Case » géré par l'association « Croix-Rouge française » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-03-19-009 du 19 mars 2020 portant attribution d'acomptes mensuels (janvier à avril) sur la dotation globale de financement 2020 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Case » porté par l'association « Croix-Rouge française » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-06-02-004 du 2 juin 2020 portant attribution d'acomptes mensuels (mai à septembre) sur la dotation globale de financement 2020 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Case » porté par l'association « Croix-Rouge française » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens 2013-2015 en date du 26 décembre 2016 entre l'Etat et l'association « Croix-Rouge française » ;

Vu l'avenant N°6 au Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens 2013-2015 du 26 décembre 2016, en date du 5 mars 2020 prolongeant le CPOM jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Sur proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La dotation globalisée commune aux dispositifs du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Case » géré par l'association « Croix-Rouge française » est fixée en

application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **587 751,00 €** , **cinq cent quatre-vingt-sept mille sept cent cinquante et un euros** pour l'exercice 2020.

ARTICLE 2 - La dotation globalisée commune est versée par douzième à compter du 1er janvier 2020.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale et comme suit :

Code Chorus	Désignation	Description	Domaine fonctionnel	Montant	Douzième à verser
017701051210	CHRS Hébergement Insertion stabilisation	CHRS-places d'hébergement stabilisation et insertion	0177-12-10	587 751,00€	Octobre : 48 979,25€ Novembre : 48 979,25€ Décembre : 48 979,25€
TOTAL				587 751,00€	146 937,75€

Le versement sera effectué sur le compte :

Banque : BRED – Fort-de-France De Gaulle

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10107	00622	00132029079	78

ARTICLE 3 – Considérant les acomptes opérés de janvier à avril 2020 pour un montant de 195 917,00€ , considérant les acomptes versés de mai à septembre 2020 pour un montant de 244 896,25 € le solde à verser s'élève à $(587 751,00 € - (195 917,00 € + 244 896,25 €)) = 146 937,75 €$ soit 48 979,25€ sur 3 mois (octobre à décembre 2020).

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours en contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif situé 12, rue du Citronnier – Plateau Fofu – CS 17103 97271 Schœlcher cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 -Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 -En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7 - Le Préfet de la Martinique, le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le **20 OCT. 2020**

Le Préfet de la Martinique

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**

Antoine POUSSIER